

REGLEMENT DE VOIRIE
de la
COMMUNE DE
CHATELLERAULT



Table des matières

I. Objet et définitions.....	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définitions	4
Alignement :	4
Domaine public routier communal :	4
Intervenants.....	4
Pouvoir de conservation (article L 116-1 du Code de la Voirie Routière) :	5
Dépendances des voies.....	5
Les occupations du domaine public.....	5
Permission de voirie.....	6
Permission de stationnement.....	6
Classification des travaux en trois catégories.....	6
Demande de permission de voirie.....	6
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).....	7
Arrêté de circulation.....	7
II. Les permissions de voirie et de stationnement.....	8
Article 3 – Les permissions de voirie.....	8
Article 4 – Les différentes permissions de stationnement.....	8
Article 5 – Conditions d'autorisation des permissions de voirie.....	8
Article 6 – Conditions d'intervention sur le domaine public	9
Article 7 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres	9
Article 8 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public	10
Article 9 - Modalités de perception des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public (on distingue cette occupation temporaire de l'occupation physique des réseaux qui donne lieu à une redevance annuelle instituée par la loi N°53-661 du 1er août 1953 et le décret du 56-151 du 27 janvier 1956).....	10
Article 10 - Exonérations	10
III. Les usagers du domaine public.....	11
Article 11 – Obligations de voirie et droits applicables aux riverains	11
Article 11.1 - Déneigement	11
Article 11.2 – Entretien des trottoirs.....	11
Article 11.3 - Taille des haies ou végétaux (Articles 670 à 673, 1382 à 1384 du code civil).....	11
Article 11.4 -Écoulement des eaux pluviales.....	12
Article 11.5 -Écoulement des eaux usées.....	12
Article 11.6 – Implantation de mobilier urbain	12
Article 11.7 – Numérotage des maisons	12
Article 12 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	12
IV : Infractions, sanctions et responsabilités.....	14
Article 13 - Infractions.....	14
Article 14 - Sanctions.....	14
Article 15 – Responsabilités.....	14
V. La coordination des travaux	15
Article 16 – Champ d’application de la coordination	15
Article 17 - Coordination des travaux dans l’espace et dans le temps	15
VI. Les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sur le domaine public.....	16
Article 18 - Obligations liées à tous travaux sur le domaine public.....	16
Article 19 - Avis d’ouverture ou demande d’arrêté municipal pour exécution des travaux, état des lieux.....	16
Article 20 – Demande de réception de la remise en état du domaine public	16

Article 21- Obligation d’information	16
Article 22- Sécurité sur les chantiers.....	17
Article 23- Information du public	17
Article 24 - Fonctions de la voie	18
Article 25 - Dispositions particulières concernant les plantations	18
Article 26 - Exécution des travaux de terrassement.....	18
Découpe.....	18
Ouverture des tranchées et couverture des canalisations : liste de recommandations.....	19
Déblais	19
Remblayage	19
Matériaux recyclés.....	19
Utilisation de matériaux auto-compactants type béton de tranchée.....	19
Dispositifs avertisseurs	20
Modalités de réfection	20
Réfection provisoire	20
Réfection définitive.....	20
Article 27 - Points particuliers.....	21
27.1 Passages bateaux.....	21
27.2 Mobiliers urbains.....	21
27.3 Rues de moins de trois ans d’âge	21
Article 28 - Couches de roulement	21
Article 29 - Contrôle des tassements différentiels	22
Article 30 - Branchements contigus (branchement les uns à côté des autres).....	22
VII. EMPRISE ET L'ALIGNEMENT	23
Article 31 - Alignement et nivellement.....	23
Article 31.1 Définition de l'alignement.....	23
Article 31.2 - Définition du nivellement	23
Article 32 - Instruction de l'alignement.....	23
Article 33 - Aménagement des accès.....	24
Article 33.1 Principe:.....	24
Article 33.2 Accès en limite du domaine public:.....	24
Article 34 - Clôtures.....	25
Article 35 - Échafaudages	25
Article 36 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats.....	25
Article 37 - Palissade.....	26
Article 38 - Terrasses.....	26
Article 39 - Mobiliers divers (chevalet, jardinières, glacières ...).....	27
Article 40 - Conditions de révision	27
VIII. Les saillies sur le domaine public.....	27
Article 42 - Mesurage et limites des saillies fixes.....	27
Article 43 - Suppression des saillies non réglementaires.....	28
Article 44 - Conduit de fumée-Ventilation mécanique.....	28
Article 45 – Portes et Volets des fenêtres.....	28
Article 46 - Nature et dimensions des saillies.....	28
Article 47 – Sécurité sur domaine public	29

I. Objet et définitions

Article 1 – Objet du règlement

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux et les interventions sur et sous le Domaine Public.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol et en surplomb du domaine public communal.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

Article 2 – Définitions

Alignement :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Domaine public routier communal :

Il comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune de Châtellerault et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il est donc composé des routes et dépendances ainsi que des différents réseaux d'eaux pluviales et d'énergie.

A Châtellerault, il existe un domaine public communal, géré par la commune de Châtellerault au service Aménagement Urbain, situé 208 rue d'Antran et un domaine public départemental, géré par le département de la Vienne, situé à la subdivision de Châtellerault, 33 rue Alfred Nobel.

Intervenants

Ce sont les personnes morales ou physiques autorisées à intervenir sur le domaine public.

On distingue :

- les intervenants de droit : ce sont les intervenants qui peuvent occuper le domaine public sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

- Les concessionnaires de voirie : ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. Ils sont autorisés à construire sur la voirie des installations d'utilité publique et d'en assurer l'exploitation à son profit moyennant le versement d'une redevance. La concession a une nature contractuelle au contraire de la permission de voirie qui est unilatérale.
- Les permissionnaires de voirie : ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise du domaine public.
- Les concessionnaires, titulaires d'une concession de service public : ERDF, exploitant du réseau électrique de distribution, RTE-GTE, exploitant du réseau électrique de transport, GRDF, exploitant du réseau de gaz naturel de distribution, le Syndicat des Eaux de la Vienne, SIVEER, exploitant des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, les concessionnaires sont occupants de droit du domaine public et dispensés de toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public comme de redevance (article L113-3 du code de la voirie routière)
- la société Dalkia, exploitante du réseau de chaleur de Habitat 86 sur le secteur d'Ozon
- les occupants de droit : ERDF, GRDF, RTE-GTE POITOU CHARENTES, SIVEER, SRD par délégation, France Télécom, qui assure le service public universel pour le téléphone.
- les services techniques de la commune de Châtelleraut qui exploitent ; le réseau d'éclairage, des carrefours à feux, du réseau d'eaux pluviales, des contrôles d'accès et les autres missions du service public : espaces verts, signalisation horizontale et verticale, mobilier urbain...
- la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) qui exploite le réseau à très haut débit

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pouvoir de conservation (article L 116-1 du Code de la Voirie Routière) :

La commune de Châtelleraut est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou de stationnement. Aucune implantation d'ouvrage ou d'équipements ne peut s'effectuer sur le domaine de la commune sans autorisation de celle-ci.

Elle est accordée en fonction des aspects liés à la sécurité des usagers, à la fonctionnalité des différents éléments de la voirie ainsi que de la protection du domaine. Le non respect de ces prescriptions est encadré par les pouvoirs que le maire détient au titre de la police de la conservation du domaine public.

Dépendances des voies

L'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts.

Les occupations du domaine public

Il s'agit d'autorisations délivrées par la collectivité publique du gestionnaire. Ce sont des actes administratifs qui présentent un caractère temporaire, précaire et révocable. Ces autorisations doivent respecter l'affectation du domaine public ainsi que les droits des tiers.

Permission de voirie

L'occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage affectant l'assiette de ce domaine, nécessite l'octroi d'une permission de voirie. Elle précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux. (annexe 3).

Permission de stationnement

L'occupation visée ne comporte pas d'emprise.

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service gestionnaire du domaine public de la commune de Châtelleraut.

Cette demande devra parvenir au service concerné au minimum 10 jours avant la date voulue d'occupation.

Classification des travaux en trois catégories

1° - **Urgents** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens. (exemple : fuite d'eau, de gaz, accident sur le matériel électrique...) Le Maire doit en être informé dans les 24 heures.

2°- **Non programmables** : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en réunion de coordination avec les concessionnaires.

Demande de permission de voirie

Les travaux programmables doivent être inscrits au cours de l'une des réunions de coordination.

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

La demande comprend :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- la date probable de début des travaux et leur durée
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - les propositions de l'emprise totale du chantier
 - la localisation des surfaces végétalisées présentes

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R 20-47 du code des postes et communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'accord technique préalable.

Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de trois ans ou rénovée de moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières .

Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Ces procédures sont obligatoires (voir Annexe 6).

Le maître d'ouvrage est impliqué davantage dans la phase d'études avant que les risques liés aux réseaux soient réduits au maximum. Dans certains cas, des investigations complémentaires préalables à la phase de travaux sont nécessaires.

Arrêté de circulation

C'est un acte administratif unilatéral signé par l'autorité investie des pouvoirs de police, qui précise :

- les restrictions de circulation et de stationnement dans une rue, une place ou un secteur géographique.

L'arrêté fixe

- les dates et heures des modifications
- les intervenants concernés et les personnes responsables

Toute demande d'arrêté doit parvenir au service Aménagement Urbain, Unité Gestion du Domaine Public, au moins 8 jours avant la date effective d'effet de l'arrêté souhaité, de préférence par mail (service.voirie@ville-chatellerault.fr) ou fax (05 49 20 21 22) et à défaut par voie postale.

II. Les permissions de voirie et de stationnement

Toute occupation du domaine public nécessite l'octroi d'une autorisation par le service gestionnaire, présentant un caractère temporaire, précaire et révoquant. En parallèle, tout intervenant désireux d'effectuer des travaux se doit d'obtenir toutes les autorisations préalables à l'exécution de ses chantiers comme l'inscription dans le plan de coordination des travaux effectué par le maire, une autorisation ponctuelle d'effectuer des travaux, permis de stationner, arrêté de circulation. Sur la partie technique des travaux, l'intervenant obtiendra, s'il y a lieu la DT-DICT ou l'accord technique s'il est un opérateur de réseaux.

Article 3 – Les permissions de voirie

La permission de voirie est l'acte autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux. Elle ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

La permission de voirie concerne donc les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine.

Exemples :

- création d'un branchement particulier au réseau d'eau potable ou d'assainissement,
- création d'un bateau (accès à une propriété privée)
- création d'une évacuation d'eaux pluviales
- palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique

- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...

- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires....

Article 4 – Les différentes permissions de stationnement

Il s'agit d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public. L'occupation prévue par ces autorisations est superficielle, sans emprise, sans incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public (article L 2213-6 du CGCT).

Pour exemple:

- les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaitements...
- les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants....

- la réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement,
- la réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...)
- le stationnement pour manifestations

Article 5 – Conditions d'autorisation des permissions de voirie

Toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquant, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

L'autorisation ou l'arrêté de circulation devra être affiché sur le lieu du chantier pendant toute sa durée,

de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Exemples:

Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux.

Une autorisation de bateau ne vaut pas autorisation de pose d'un portail.

Article 6 – Conditions d'intervention sur le domaine public

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement maintenus y compris suite à une intervention d'urgence. Pour des raisons de sécurité, l'exploitant GRDF et dans une moindre mesure les exploitants des réseaux électriques, ERDF et SRD, sont amenés à mettre en place un périmètre de sécurité.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, la procédure suivante sera appliquée :

- un procès-verbal sera dressé sur place pour constater l'infraction
- un courrier de mise en demeure sera adressée par la Ville fixant un délai d'intervention d'un mois
- à l'issue du délai, un nouveau procès-verbal sera dressé pour constater la réalisation ou non des travaux
- en cas d'absence de travaux, la Ville les réalisera et facturera l'intervention à l'intervenant

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les réseaux EU et EP.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière (arrosage...) et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter les nuisances sonores et les horaires. **(Arrêté préfectoral annexe 16)**

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans l'**Annexe 17**

Article 7 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Elles entrent dans le cadre des permissions de stationnement.

Aucun accrochage de matériel, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre (Code de l'Environnement). Les pétitionnaires peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à leur disposition sur le territoire de la Ville (**annexe 20**). Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Ville sera enlevé par la commune aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

- Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :
- ses nom, prénom, raison sociale, adresse
 - l'objet de la manifestation
 - les dimensions de l'emprise
 - le type d'installation
 - une plan précisant la localisation
 - les dates de début et de fin de l'occupation

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 8 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (pose d'échafaudage, dépôt de matériaux et matériels ..) par l'intervenant.

Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux (**annexe 21**).

Article 9 - Modalités de perception des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public (on distingue cette occupation temporaire de l'occupation physique des réseaux qui donne lieu à une redevance annuelle instituée par la loi N°53-661 du 1er août 1953 et le décret du 56-151 du 27 janvier 1956)

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation basé sur la déclaration préalable de l'intervenant. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface ...).

Article 10 - Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de Châtelleraut, les concessionnaires des réseaux, les entreprises intervenant pour le compte de la Ville, de l'État et des collectivités publiques (communes, Habitat 86...)

En outre deux autres types d'exonération sont possibles:

-lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage **intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous**.

-lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à la conservation du domaine public lui-même (article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

III. Les usagers du domaine public

Article 11 – Obligations de voirie et droits applicables aux riverains

Article 11.1 - Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.
(**Arrêté permanent Annexe 15**)

Article 11.2 – Entretien des trottoirs

Tout riverain des voies publiques doit désherber, manuellement ou mécaniquement, sans produit chimique au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.
(**Arrêté permanent Annexe 15**)

Article 11.3 - Taille des haies ou végétaux (Articles 670 à 673, 1382 à 1384 du code civil)

En application de l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté municipal N°2011/123 du 24 octobre 2011, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière, après mise en demeure d'un mois.

a) Hauteur des plantations:

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

b) Abattage – Élagage:

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois. **(Annexe 22)**

Article 11.4 -Écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisation établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service Aménagement Urbain et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage .

Les intervenants devront faire une demande de branchement auprès du service Aménagement Urbain . (Voir le règlement d'Assainissement de la CAPC relative à l'assainissement et l'**Annexe 18**)

Pour information, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet (code civil et loi sur l'eau de 2006).

Dans le cadre des mesures en faveur du développement durable, la commune recommande l'installation de systèmes d'infiltrations à la parcelle, de type puits d'infiltration.

Article 11.5 -Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.(Demande nécessaire à la CAPC **Annexe 19**)

Article 11.6 – Implantation de mobilier urbain

La Ville de Châtellerault se réserve la possibilité, après information et accord des propriétaires concernés d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation

- Soit sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie,

En outre, l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes devra respecter les dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement ainsi que le décret 2012-118

Article 11.7 – Numérotage des maisons

L'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 12 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans le déroulement de leur chantier, les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques énoncées par **la loi du 11 février 2005, les décrets 2006-1657 et 1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007.**

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- **les cheminements** qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- **les mobiliers urbains** publics et privés dont l'implantation ne doit pas constituer un obstacle (cheminement minimum, cône d'intégration ...) et respecter les différents règlements en vigueur.

- **les stationnements** dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

IV : Infractions, sanctions et responsabilités

Article 13 - Infractions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Ceci est la mise en œuvre de la police de la conservation, police spéciale visant à protéger l'intégrité du domaine public. Le constat des infractions est effectué par le biais d'une contravention de voirie. Les juridictions compétentes sont celles de l'ordre judiciaire sous réserve des questions préjudicielles adressées aux juridictions administratives (article L 116-1 du code de la voirie routière).

Les concessionnaires seront alertés avant la mise en œuvre de la procédure de sanction.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris sans indemnités.

Indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration, le domaine public sera remis en l'état initial soit:

- un procès-verbal sera dressé sur place pour constater l'infraction
- un courrier de mise en demeure sera adressé par la Ville fixant un délai d'intervention d'un mois
- à l'issue du délai, un nouveau procès-verbal sera dressé pour constater la réalisation ou non des travaux
- en cas d'absence de travaux, la Ville les réalisera et facturera l'intervention à l'intervenant

Pour information, la contravention de voirie est une infraction matérielle. L'absence d'élément intentionnel n'est pas une cause d'exonération, contrairement à la force majeure. Elle entraîne la mise en place de l'action publique, matérialisée par le biais de la contravention et de l'amende puis de l'action civile par l'action en réparation.

Article 14 - Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions (article R 116-2 du code de la voirie routière) s'effectue par l'application de contravention de cinquième classe. Leur constat est effectué par la police municipale, les gardes champêtres ou tout agent assermentés à cet effet. Le procès verbal est ensuite transmis au maire et au procureur de la République. L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public est imprescriptible (article L 116-2 du code de la voirie routière).

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination lors de la réunion des concessionnaires.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Châtelleraut peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Article 15 – Responsabilités

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de Châtelleraut qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient dès lors que ceux-ci résultent directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. A ce titre, il dispose des moyens d'exonérations classiques de responsabilité comme la force majeure ou le fait du tiers.

Voir proposition de GRDF

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant **un délai d'un an** à compter de la réception définitive de ses travaux, au titre de la garantie de parfait achèvement.

V. La coordination des travaux

Article 16 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal. Celle-ci est assurée par le maire à l'intérieur de l'agglomération, par le président du conseil général sur les routes départementales situées hors agglomération.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises. (voir article 2: trois catégories de travaux).

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. **(Annexe 3)**. Les concessionnaires communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures. **(Annexe 4)**

NB : La liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants. **(Annexe 5)**

Article 17 - Coordination des travaux dans l'espace et dans le temps

Chaque année, au cours du dernier trimestre, le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Châtelleraut:

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunications, au Conseil Général de la Vienne, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la Ville de Châtelleraut dans les années suivantes.
- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année suivante. Le refus d'une demande de programmation de travaux par le maire doit être motivée sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins de trois ans.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés de circulation et les permissions de voirie nécessaires.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Châtelleraut.

VI. Les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sur le domaine public

Article 18 - Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les travaux sont soumis au préalable à une demande d'arrêté de circulation et à une demande de permission de voirie.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une déclaration de projet de travaux (DT) (**Annexe 1**), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) (**Annexe 2**), sauf dans les cas d'exonération prévus par l'article R 554-19 du code de l'environnement.

Article 19 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux, état des lieux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître par écrit au service gestionnaire du domaine public, au moins 10 jours minimum avant le début des travaux, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement), voir **annexe 8**.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En cas d'absence de réponse de la commune dans un délais d'une semaine, le constat de l'intervenant fera foi. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art sur la base du constat contradictoire. La commune ne peut pas demander une structure de voirie qui soit plus importante que celle existant au préalable.

Article 20 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Le procès verbal de réception de la remise en état du domaine public se trouve en **annexe 9**.

Article 21- Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et à l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 22- Sécurité sur les chantiers

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les installations de chantiers, les dépôts de matériaux, les fouilles comprises entre 0,80 et 1,30m doivent être closes par des barrières de 1m minimum. Les fouilles de plus de 1.30 m de profondeur doivent être clôturées par des barrières grillagées ou pleines de 1m minimum. Les fouilles doivent être entourées par un barrièrage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué.

En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes à mobilité réduite ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end. Dans le cas contraire, l'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre feront l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le Service Gestion du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 23- Information du public

L'affichage de l'arrêté de circulation est le premier moyen d'information du public.

Au delà de 2 semaines de travaux, des panneaux d'information devront être mis en place par l'intervenant sur le chantier et devront indiquer :

- les coordonnées téléphoniques de l'entreprise et du maître d'ouvrage réalisant les travaux,
- la durée des travaux,
- la nature des travaux.

Pour les travaux programmables, un courrier sera adressé par le maître d'ouvrage :

- aux commerçants concernés et aux riverains 2 semaines à l'avance,

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc...).

Article 24 - Fonctions de la voie

Les fonctions de la voie doivent être maintenues : la circulation piétonne, l'accès aux riverains et l'écoulement des eaux pluviales, la signalisation tricolore, la signalisation directionnelle et de police, la collecte des ordures ménagères, l'accès aux services de sécurité et aux exploitants de réseaux . Lorsque l'intervenant ne peut l'assurer il devra alerter le gestionnaire du domaine public afin qu'une solution soit trouvée.

En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères, des containers seront mis en place aux extrémités des voies fermées à la circulation.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Dans le cas de **travaux d'urgence de courte durée** (fuite sur réseau, accidents, vandalismes ...) effectués par les exploitants de réseaux des services publics et pour régulariser cette situation, une déclaration d'intervention doit être adressée dans les **24h** au Service Gestion Domaine Public (service.voirie@ville-chatellerault.fr) (**Annexe 4**)

Article 25 - Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et protégés si nécessaire par des clôtures.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les arbres seront systématiquement protégés par des coques de protection mises à disposition par la Ville (voir le service Cadre de Vie, **Annexe 17**).

Le sol situé autour de l'arbre ne doit pas être compacté, ni chargé, ni terrassé et ce sur une surface correspondant si possible à l'aplomb du houppier. Dans le cas d'une impossibilité, réserver un espace minimum de 1.5m de rayon (à adapter en fonction du diamètre du tronc) sans intervention (pas de terrassement, ni compactage, ni chargement), ce qui permet, après découpe de finition du matériau de revêtement, d'obtenir un espace de 2m de côté à recouvrir ensuite si besoin d'un matériau fluant et poreux, non compacté.

Article 26 - Exécution des travaux de terrassement

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'imposer, après concertation, des mesures propres à un chantier.

Découpe

Les contours de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une **découpe franche et rectiligne**. **En cas d'épaufrures importantes ou de formations d'excavations sous la partie non découpée, une nouvelle découpe plus large sera nécessaire.**

Ouverture des tranchées et couverture des canalisations : liste de recommandations

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,30 m, la commune souhaite la réfection totale de la partie délaissée aux frais de l'entreprise à l'origine des travaux.

Lorsque les bords de deux tranchées seront espacés de moins de 1,00 m, la commune souhaite leur suppression.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 m sous chaussée et 0,60m sous trottoir. Si la hauteur est inférieure, une protection mécanique devra être mise en place par l'intervenant.

Déblais

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Remblayage

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux (voir fascicule 70-71). Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure et d'obtenir un compactage homogène.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Le remblayage s'effectue dans le respect des règles de mise en œuvre des remblais des sols et matériaux définis par le guide technique SETRA-LCPC ainsi que les normes NF applicables (NF 98-331).

Les services techniques de la commune de Châtelleraut se réservent la possibilité de contrôler le compactage des tranchées par tout moyen à leur convenance ou de demander à l'entreprise de lui fournir des essais.

Matériaux recyclés

Dans le cadre du développement durable, l'utilisation de matériaux recyclés est encouragée. Ces matériaux doivent respecter les normes du SETRA.

Utilisation de matériaux auto-compactants type béton de tranchée

L'emploi de ces matériaux sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux, tranchée étroite...) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies du centre ville et les voies à trafic important (voirie primaire et zone industrielle), ainsi que les voiries de moins de trois ans d'âge.

Dans ce cas une copie du bon de livraison des matériaux auto-compactant mis en œuvre devra être adressée à l'unité Gestion Domaine Public.

Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

Modalités de réfection

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public comme cela est précisé dans la section II, article 5 du présent fascicule.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant pendant 1 an après la date de la réfection définitive.

Dans la période s'écoulant de l'intervention sur le domaine public jusqu'à 1 an après la réfection définitive, l'intervenant assure la maintenance des tranchées et des ouvrages de voirie impactés par l'intervention.

Réfection provisoire

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en tri-couche, ou en enrobé à chaud avant toute ouverture à la circulation.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai de 2 mois après les travaux. (le délai court à compter de la fin de validité de l'arrêté de circulation)

Dans l'hypothèse où la Ville de Châtelleraut programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Cependant, la réfection provisoire est nécessaire avant l'ouverture à la circulation.

Réfection définitive

Le revêtement doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de la permission de voirie, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

a. **une découpe complémentaire de 10 cm minimum** au delà de la limite extérieure des dégradations.

b. **toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des rectangles, à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.**

c. **pour les branchements, deux rectangles sont tolérés : un premier entre la boîte de**

branchement, le coffret et la conduite ; un deuxième au droit de la conduite ou du branchement (profondeur plus importante).

d. un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière ou de gravier 0/2 sera réalisé entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial que ce soit sur trottoir ou sur chaussée.

Article 27 - Points particuliers

27.1 Passages bateaux

Le revêtement sera découpé par tout moyen adapté à la découpe sans frange à une distance de 10 cm (dix centimètres) en arrière du bord de la fouille ou des dégradations.

27.2 Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

27.3 Rues de moins de trois ans d'âge

Toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas.

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 3 ans, le remblayage est recommandé dans les conditions définies à l'article précédent 26

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. Une réfection définitive plus conséquente pourra être demandée. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

Article 28 - Couches de roulement

a) Revêtement en enrobé

Elle sera constituée au minimum d'une couche d'accrochage et de 6 cm d'enrobé bitumineux employé à chaud.

En fonction du trafic et selon l'usage des voies (bus...), l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous couche en grave bitume pourra également être imposée (cf. profil-type en

fonction des voies mis en **annexe 10**).

b) Revêtement en gravillons

Ce mode de réfection, de type tricouche sur chaussée ou bicouche sur trottoir sera réalisé à titre exceptionnel, et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant serait inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fine.

c) Revêtement en pavés

Sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. La fondation sera constituée dans les mêmes conditions que l'état initial.

Article 29 - Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement ou transversalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous **les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum (en concavité ou convexité).**

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 30 - Branchements contigus (branchement les uns à côté des autres)

Lors de branchements contigus, la ville pourra prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive et imposera une réfection globale si elle le juge nécessaire puis facturera les travaux au prorata des dégradations occasionnées par les intervenants. Le tarif de la réfection sera fixé à la tonne d'enrobé par délibération du conseil municipal.

Une réunion avec les exploitants concernés sera organisée au préalable par la commune pour définir la prise en charge respective des surfaces de réfection à prendre en compte par chacun.

VII. EMPRISE ET L'ALIGNEMENT

Article 31 - Alignement et nivellement

Article 31.1 Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 ,R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 31.2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 32 - Instruction de l'alignement

Demande d'alignement

Elle doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements et nivellements à décrire. Cette demande doit être adressée au service gestionnaire du domaine public.

Réponse

Elle peut être faite par courrier ou par arrêté d'alignement. Elle décrit l'alignement au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un, ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

Matérialisation de l'alignement

La matérialisation sur place de l'alignement peut être intéressante. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne peut être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais.

On entend par « élément physique pérenne » une bordure, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, éventuellement un trait de scie sur dallage, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le service gestionnaire du domaine public.

Article 33 - Aménagement des accès

Article 33.1 Principe:

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, **sous forme de permission de voirie (Annexe 11)** délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les bateaux seront réalisés par la Ville sauf cas particuliers (permis d'aménager, permis groupé).

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu en enrobés (sauf cas particuliers) sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'accès aura les dimensions suivantes :

·côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci

·côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès

- le seuil sera prévu de façon à ce que les eaux de ruissellement coulent naturellement vers le fil d'eau du caniveau,
- la bordure présentera une vue de 5cm par rapport au fil d'eau ; en zone industrielle un caniveau de type CC1 coulé en place sera généralement retenu
- la pente de l'accès sera de 2 à 3% en direction du caniveau

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir sera de 1 mètre de longueur de chaque côté.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué de même nature que l'existant .

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

Article 33.2 Accès en limite du domaine public:

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs , aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. De la même façon, la position des candélabres et des poteaux ERDF, SRD et France Télécom existants doivent être pris en compte.

Article 34 - Clôtures

a) Principe:

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration préalable de travaux** auprès du service Aménagement Urbain et du service Urbanisme de la commune de Châtellerault. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

b) Implantation de la clôture:

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0 m50 de l'alignement.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Article 35 - Échafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt (annexe 12)** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Dans le cas d'un tunnel, la saillie sur la chaussée ne doit pas excéder 2 mètres et intègre un passage d'une largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

Article 36 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt (annexe 12)** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à

la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement

Il est interdit de stocker des matériaux ou matériels sous les arbres (périmètre défini à l'aplomb des branches).

Il est interdit de déverser les eaux de lavage, liquides divers et laitiers de ciment sur les espaces verts et les fosses d'arbres.

Article 37 - Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt (annexe 12)** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réparations sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Article 38 - Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, **sous forme de permis de stationnement (annexe 13: règlement des terrasses)** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de **deux ans maximum**.

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie.

Un arpentage sera réalisé par le service Aménagement Urbain afin de visualiser sur les lieux l'emprise de la terrasse.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.

Le mobilier (tables, chaises, parasols ...) sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

Sur trottoir :

Un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

Sur chaussée :

La sécurité de la clientèle sera assurée par du mobilier urbain de type barrières métalliques type « Croix de Saint Andrée », avec une teinte RAL défini au cas par cas par les Services Techniques. Ces barrières seront installées dans des fourreaux afin de rester amovible le cas échéant. La fourniture, la pose et l'entretien de ces barrières sont à la charge du pétitionnaire.

Article 39 - Mobiliers divers (chevalet, jardinières, glacières ...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme de **permis de stationnement (Annexe 14)** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de **cinq ans maximum** pour les chevalets, portants, jardinières, étalages, glacières ...

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir utile (hors obstacles) est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Il s'agit d'une autorisation précaire et révoquant qui peut être remise en cause à tout moment, comme par exemple :

- le non respect de l'autorisation par le demandeur,
- la réalisation de travaux temporaires ou permanent nécessitant la dépose du mobilier.

Article 40 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront faire l'objet de révisions dans le cadre d'une concertation avec tous les concessionnaires et les occupants de droit.

VIII. Les saillies sur le domaine public

Article 42 - Mesurage et limites des saillies fixes

Toutes les saillies sont mesurées à partir de la limite entre le domaine public et la propriété riveraine. Les saillies fixes ne sont autorisées que dans les voies de 6 m et plus. Pour les voies de largeur inférieure, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies.

Sur le domaine routier communal, les saillies sont limitées à 0,05 m en soubassement et à 0,16 m pour les enseignes installées à moins de 3 m de hauteur.

Au dessus de 3 m, le maximum de saillie fixe est limité à 0,80 m.

Une saillie fixe ne pourra être à moins de 0,50 m du plan passant par la bordure de trottoir ou la bande de circulation ou de limite de stationnement.

En cas d'absence de trottoir, ou si le trottoir est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront en principe pas établis à moins de 4,30 m au dessus du point le plus élevé de la voie.

Article 43 - Suppression des saillies non réglementaires

A l'occasion des travaux, les saillies non réglementaires seront supprimées ou ramenées aux limites fixées dans l'article 42.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain. Les couvertures et plafonds fixes en toile et leur cadre support sont formellement interdits.

Article 44 - Conduit de fumée-Ventilation mécanique

Dans le cadre d'aménagements neufs ou de réhabilitations, aucun conduit de fumée, aucun système de ventilation ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur à moins de 3 m de hauteur au dessus du trottoir. Le rejet des eaux n'est autorisé.

Article 45 – Portes et Volets des fenêtres

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire une saillie sur la voie publique.

A titre dérogatoire, et pour des raisons de sécurité, les portes des postes de transformation de courant électrique, de l'ERDF ou de l'éclairage public pourront s'ouvrir à l'extérieur mais devront pouvoir se rabattre sur la façade où elles seront maintenues par un crochet.

Il en sera de même des issues de secours des établissements recevant du public, mais elles devront être placées dans un décrochement de façade dès qu'un réaménagement du bâtiment le permettra.

Les volets des fenêtres du rez de chaussée devront s'ouvrir dans l'épaisseur du tableau. Leur saillie ne devra pas dépasser les 0,10 m.

Article 46 - Nature et dimensions des saillies

1- Soubassement	0,05 m
2-Colonnes, pilastres,ferrures de portes et fenêtre, persiennes, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur la façade à l'alignement	0,10 m
3- Tuyaux et cuvettes, devanture de boutiques (y compris glaces,grilles et rideaux métalliques)	0,20 m
4- Marches, bornes	0,30 m
5- Balcons,débords de toitures,auvents et marquises	
-dans les rues de largeur inférieure à 5 m	0 m
-dans les rues de largeur supérieure à 5 m	0,80m

Ils devront être à 3,50 m de hauteur au dessus d'un trottoir de 1,40 m de large.

Dans le cas contraire, ils seront situés à 4,30 m de hauteur.

6- Bannes et stores

Ils ne sont autorisés que sur les voies ouvertes à la circulation ou sur les voies piétonnes.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Ils devront être repliés dès lors que le commerce est fermé.

7-Corniche d'encadrement, corniches de devantures y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout, sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

Article 47 – Sécurité sur domaine public

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, les autorisations relatives aux saillies pourront être retirées lorsque celles-ci masquent une partie de la visibilité ou gênent la giration, notamment à l'approche des carrefours et des points dangereux, pour les véhicules.